

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Elmir comprend le salaire et la contribution de l'employeur au régime d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Elmir reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 69 213 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Elmir pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Elmir sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Elmir comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3, à l'exception de l'article 12.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Elmir peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Elmir consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Elmir pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Elmir se termine le 15 février 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, monsieur Elmir recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

---

SAIFO ELMIR

---

ANDRÉ BROCHU,  
*Secrétaire général associé*

51209

Gouvernement du Québec

### Décret 113-2009, 11 février 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement des mesures de sécurité requises pour le Sommet des dirigeants de l'Amérique du Nord tenu à Montebello (Québec) du 20 au 21 août 2007

ATTENDU QUE le Canada a été le pays hôte du Sommet des dirigeants de l'Amérique du Nord qui s'est tenu à Montebello du 20 au 21 août 2007;

ATTENDU QUE la nature et l'envergure de l'événement ont nécessité le déploiement de mesures de sécurité exceptionnelles par le gouvernement du Québec, la Sûreté du Québec, la Ville de Gatineau et la Municipalité de Montebello afin d'assurer le maintien de l'ordre public pendant sa durée ainsi que la protection de la population sur le territoire de la Municipalité de Montebello;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'une entente sera conclue entre le gouvernement du Québec, la Ville de Gatineau et la Municipalité de Montebello relativement au remboursement de leurs dépenses engagées pour la mise en place de mesures de sécurité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente afin d'effectuer le remboursement des dépenses engagées pour la mise en place de mesures de sécurité par le gouvernement du Québec, la Sûreté du Québec, la Ville de Gatineau et la Municipalité de Montebello;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur le financement des mesures de sécurité requises pour le sommet des dirigeants de l'Amérique du Nord tenu à Montebello (Québec) du 20 au 21 août 2007, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51210

Gouvernement du Québec

## **Décret 114-2009, 11 février 2009**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme (D 2008 68035)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 15, également désignée autoroute des Laurentides, située sur le territoire de la Ville de Saint-Jérôme, dans la circonscription électorale de Prévost, selon le plan AA8807-154-03-0861 (projet n<sup>o</sup> 154030861) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51211

Gouvernement du Québec

## **Décret 116-2009, 11 février 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Ménard comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie